

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LYDALL

- DÉFINITIONS** : Le(s) terme(s) a) « Lydall », « Acquéreur », « nous » ou « nos » désignent Lydall, Inc. ou toute filiale de Lydall, Inc. achetant vos produits ou services ; b) « Vendeur », « vous », « votre » ou « vos » désignent la partie vendant des produits ou services à Lydall ; c) « Conditions générales » désigne les Conditions générales d'achat de Lydall ; d) « Partie » désigne Lydall ou le Vendeur et « Parties » désigne Lydall et le Vendeur ; e) « Bon de commande » ou « Commande » désignent la documentation écrite que Lydall vous fournit lors de l'achat de vos produits ou services.
- ACHAT DE BIENS OU SERVICES** : (i) Lorsque vous vendez des produits ou services à Lydall, vous acceptez les présentes Conditions générales selon lesquelles Lydall achète vos biens et services ; (ii) aucun envoi de votre part ne saura modifier ces Conditions générales (par exemple, les devis, accusés de réception de commande ou factures comportant des conditions générales supplémentaires ou différentes) ; (iii) le Vendeur, (a) en exécutant notre commande en totalité ou en partie ou (b) en accusant réception de notre Commande signifie son acceptation des présentes Conditions générales ; (iv) toutes les conditions générales proposées par le Vendeur dans le cadre d'un devis, de l'acceptation, de l'accusé de réception, d'une facture ou de tout autre document ajoutant des conditions supplémentaires, modifiant ou étant en conflit avec les présentes Conditions générales sont rejetées. Si la commande fait suite à une offre préalable du Vendeur, celle-ci ne constitue pas une acceptation de l'offre du Vendeur et toute acceptation de l'offre du Vendeur est limitée aux dispositions expresses de la Commande ou des présentes Conditions générales. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les présentes Conditions générales et un Bon de commande convenu, ce dernier prévaut.
- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** : Les spécifications, dessins, notes, instructions, notes d'ingénierie ou données techniques visées dans la Commande seront réputés être incorporés aux présentes par renvoi comme s'ils y étaient énoncés en détail. En cas de divergences ou de questions, le Vendeur se tournera vers Lydall pour obtenir une décision ou des instructions, ou pour une interprétation.
- MODIFICATIONS** : (a) *par Lydall* : Lydall se réserve le droit de modifier à tout moment (i) les travaux à effectuer ou les matériaux à fournir ; (ii) les dessins, modèles ou spécifications ; (iii) les méthodes d'expédition et de conditionnement ; et (d) l'heure et le lieu de livraison/d'exécution, y compris la **suspension** temporaire des envois/de l'exécution. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire à l'exécution de notre de Commande, le prix du contrat ou le calendrier de livraison/d'exécution, voire les deux doivent être équitablement ajustés. Toute demande d'ajustement effectuée par le Vendeur en vertu de la présente clause sera estimée comme étant sans valeur si elle n'est déposée par écrit par le Vendeur et reçue par Lydall dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par le Vendeur de la Commande écrite de Lydall affectant la modification. Les hausses de prix ou allongements du délai de livraison/d'exécution ne seront pas contraignants pour Lydall à moins d'être accompagnés d'un avis de modification du Bon de commande émis par Lydall. (b) *par le Vendeur* : Lydall peut intégrer votre produit aux produits Lydall qui sont vendus pour une utilisation dans des applications impliquant un contact alimentaire ou d'autres applications où les clients n'exigent aucune modification des spécifications. C'est pourquoi vous devez notifier Lydall par écrit de toute modification proposée de la formule ou des spécifications de votre produit, ou du lieu de fabrication ou d'expédition, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'exécution d'un tel changement. Vous devez immédiatement informer Lydall si une difficulté d'exécution des spécifications devrait surgir.
- DOCUMENTS DE CONDITIONNEMENT ET D'EXPÉDITION** : Sauf indication contraire, l'expédition sera gratuite pour la mise en cartons, en caisses ou le stockage, et le lot d'expédition devra être convenablement conditionné afin de le protéger contre les dommages dus aux conditions météorologiques et/ou au transport. Le transfert de titre à l'Acquéreur ne constitue pas une acceptation. Les numéros et symboles de Commande utilisés par Lydall doivent être clairement indiqués sur les factures, emballages, lettres de transport, listes d'emballage énumérant chaque marchandise et bordereaux d'expédition. Les retards dans la réception de factures, les erreurs ou omissions sur les factures, ou l'absence des pièces justificatives requises par les dispositions de la Commande de Lydall entraîneront la retenue du paiement sans perte d'aucun droit de remise. Lydall peut déduire de la facture du Vendeur tous les frais qui résultent d'un manquement de ce dernier à fournir les documents requis.
- EXPÉDITION, LIVRAISONS** : Sauf indication contraire sur le Bon de commande ou accord écrit, les livraisons s'entendent Rendu droits acquittés (« DDP » selon les Incoterms 2010) sur le site de l'Acquéreur. La transmission à l'Acquéreur du titre et du risque de perte s'effectue à réception des marchandises sur le site de l'Acquéreur ou un lieu de livraison tiers. Les calendriers de production de l'Acquéreur sont basés sur l'engagement du Vendeur à livrer les biens ou services achetés à la date indiquée au recto de notre Commande. Le temps est un facteur clé de la Commande. Le Vendeur devra sans délai notifier Lydall par écrit de tous événements susceptibles de modifier sa capacité à livrer les produits ou à fournir les services spécifiés. Si les produits ou services ne sont pas fournis à la date convenue, Lydall se réserve le droit d'annuler la Commande. Dans ce cas, Lydall peut décider de se tourner vers un autre fournisseur et tenir le Vendeur responsable d'éventuels dommages. La livraison anticipée de marchandises par rapport au calendrier de livraison ou la livraison d'une quantité supérieure de marchandises par rapport à la quantité spécifiée, sans l'approbation écrite préalable de Lydall, s'effectuent aux seuls risques du Vendeur. En cas de livraison anticipée, Lydall ne sera nullement tenu de payer les marchandises reçues avant la date de livraison convenue. Si Lydall prévoit un acheminement précis, les éventuelles pertes résultant du non-respect des consignes d'acheminement de Lydall seront imputées sur le compte du Vendeur.
- INSPECTION ET REFUS DES MARCHANDISES** : Le paiement des biens ou services fournis en vertu des présentes ne constitue pas une acceptation. Lydall a le droit d'inspecter lesdits biens ou services et de rejeter tout ou partie des biens ou services que Lydall juge défectueux. Sauf accord écrit, l'inspection finale s'effectuera dans les locaux de Lydall dans un délai de 180 jours à compter de la réception des marchandises ou de la prestation des services demandés. En plus des autres droits accordés à Lydall, les marchandises refusées peuvent être renvoyées au Vendeur à ses frais. Lydall peut imputer au Vendeur tous les frais de déconditionnement, d'examen, de reconditionnement et de réexpédition des marchandises. Dans l'éventualité où Lydall reçoit des marchandises présentant un défaut ou une non-conformité non apparents après l'examen, Lydall se réserve le droit d'en

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LYDALL

exiger le remplacement ainsi que le paiement de dommages-intérêts. Toutes les marchandises rejetées par Lydall seront entreposées, réexpédiées ou cédées aux seuls risques et frais du Vendeur.

8. **PAIEMENT** : Si aucune date de paiement n'est spécifiée, le paiement s'entend comptant net dans les soixante (60) jours suivant la livraison complète des marchandises à Lydall et/ou l'exécution des services demandés.
9. **DROIT DE COMPENSATION** : Sur toutes ses demandes de sommes dues ou à devoir, Lydall déduira toute compensation ou demande reconventionnelle découlant de cette commande ou de toute autre commande ou tout autre contrat liant le Vendeur et Lydall, ses filiales ou sociétés affiliées, qu'une telle compensation ou demande reconventionnelle survienne avant ou après toute cession ou délégation autorisée par le Vendeur.
10. **PRIX** : Sauf indication contraire, les prix stipulés sur la Commande comprennent toutes les taxes et tous les impôts fédéraux, étatiques et locaux (y compris la TVA, le cas échéant) et tous frais de port, droits de douane et autres frais. Si un prix est spécifié sur la Commande, le Vendeur ne peut facturer aucune hausse de prix à Lydall sans le consentement écrit préalable de ce dernier. Si aucun prix n'est spécifié sur la Commande, les biens ou services seront facturés au dernier prix proposé à Lydall ou au prix courant sur le marché, si ce dernier est inférieur. Si les prix en vigueur à la date d'acceptation de la Commande se rapportant à des articles spécifiés dans la Commande sont réduits avant la date de la dernière livraison ou d'achèvement des services, ou si le Vendeur propose des prix inférieurs à d'autres acquéreurs pour des biens ou services comparables et en quantités similaires ou inférieures avant la dernière livraison ou l'achèvement des services, le Vendeur accepte de réduire au prix inférieur les prix sur l'intégralité du contrat, y compris les crédits pour les versements excédentaires déjà payés par Lydall. Si le Vendeur propose des escomptes pour le paiement du prix convenu dans un délai déterminé, celui-ci ne commence pas avant (i) la réception par Lydall de la facture du Vendeur ou (ii) la livraison des marchandises et la prestation des services demandés. Toutefois, en cas de livraison anticipée, ce délai ne commence pas avant la date de livraison convenue des marchandises.
11. **GARANTIE DE PERFORMANCE** : Si Lydall a de bonnes raisons de craindre l'interruption des performances du Vendeur, Lydall peut exiger de celui-ci une assurance suffisante d'exécution. La non-fourniture d'une telle garantie dans un délai raisonnable sera considérée comme une violation des présentes Conditions.
12. **AUDIT** : Le Vendeur (qui, aux fins du présent Article, inclut les fournisseurs du Vendeur) doit, à tout moment et après notification raisonnable de Lydall, (i) accorder à Lydall, à ses clients et/ou à toute autorité de réglementation compétente, un accès illimité à (ou à la demande de Lydall, fournir à Lydall des exemplaires de) l'ensemble des livres et registres du Vendeur (y compris, mais sans s'y limiter les accords et dossiers relatifs aux contrôles techniques et de qualité, mais à l'exclusion des livres et registres financiers) en rapport avec les biens ou services fournis, où que se trouvent ces livres et registres (y compris des entrepôts tiers), et (ii) donner à Lydall, à ses clients et/ou à l'autorité compétente un droit d'accès, et le droit d'inspecter, de tester, de contrôler ou d'enquêter dans les locaux du Vendeur, y compris les lieux de fabrication et d'essai, dans le but de permettre à Lydall de vérifier la conformité aux exigences énoncées dans la Commande en rapport avec la conception, le développement, la certification, la fabrication, la vente, l'utilisation et/ou la prise en charge des marchandises.
13. **GARANTIES** : Le Vendeur garantit que tous les biens et services fournis en vertu des présentes (i) sont exempts de défauts de main d'œuvre, de matériaux et de fabrication pendant la plus longue des périodes soit de sa garantie standard, soit d'un délai d'un (1) an à compter de la date de livraison ; (ii) sont conformes aux exigences de la Commande, y compris tous les dessins ou spécifications incorporés aux présentes ou tous les échantillons fournis par le Vendeur ; et (iii) si le Vendeur est responsable de la conception, qu'ils sont exempts de défauts de conception. Le Vendeur garantit en outre posséder un titre valable et négociable pour tous articles achetés dans le cadre des présentes, et que ces articles sont de qualité marchande et adaptés aux fins explicites ou implicites prévues. Les garanties ci-dessus survivront à toute livraison, inspection, acceptation ou tout paiement par Lydall, et seront transmises de Lydall à ses successeurs, ayant-droit, clients et tout tiers victime de dégâts physiques ou matériels dus à une infraction.
14. **INDEMNISATION** : Le Vendeur accepte de défendre, indemniser et protéger Lydall des éventuels procès, jugements, décisions, pertes, réclamations, coûts et dépenses (y compris les frais d'avocat et l'augmentation des primes d'indemnisation des travailleurs) et dommages et intérêts (y compris les dommages indirects et accessoires) que Lydall peut encourir ou devenir responsable, en totalité ou en partie, en raison de, suite à, découlant de l'exécution des présentes, d'un acte ou d'une omission du Vendeur ou de biens ou de services, résultant de dommages aux personnes (y compris aux employés du Vendeur) ou aux biens, et que ladite responsabilité repose sur un contrat, un délit (y compris, mais sans s'y limiter la responsabilité stricte) ou autre.
 - (a) **INDEMNISATION POUR LES TRAVAUX DANS LES LOCAUX DE LYDALL** : Si la Commande comprend des travaux de construction, l'installation de machines ou de matériel, ou la prestation de services dans les locaux de Lydall, le Vendeur accepte de défendre et de préserver Lydall contre toutes demandes d'indemnisation d'employés et de mandataires du Vendeur en vertu de la loi sur la compensation des travailleurs de chaque État dans lequel les travaux ou services couverts par la Commande sont exécutés. Le Vendeur accepte également de défendre, indemniser et préserver Lydall pour et contre toute responsabilité, perte, dépense et tout débours résultant d'un accident ou d'un acte d'omission ou d'accomplissement de tout employé ou mandataire du Vendeur pendant l'exécution des travaux ou des services visés par la Commande.
 - (b) **INDEMNISATION AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** : Le Vendeur s'engage à défendre, indemniser et préserver Lydall de et contre toutes réclamations pour violation de tout brevet, marque, droit d'auteur ou dessins industriels se rapportant aux articles achetés en vertu des présentes, ou à leur utilisation. Lydall peut participer activement par le truchement de son avocat à toute poursuite ou procédure relative à une telle réclamation. Le Vendeur s'engage à indemniser Lydall de toutes pertes de quelque nature que ce soit encourues suite à une injonction contre la vente, l'utilisation ou la revente d'articles achetés dans le cadre de la Commande. Toute réclamation pour infraction, qu'elle soit faite contre Lydall ou contre le Vendeur, et indépendamment de sa validité, constituera un motif de résiliation de la Commande si Lydall en décide ainsi, et les dommages-

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LYDALL

intérêts dus à Lydall après une cette résiliation, en plus des indemnités accordées ici, seront calculés de la même manière que des dommages-intérêts pour non-livraison.

15. **ASSURANCES** : Sans limiter l'obligation du Vendeur à préserver et indemniser dans le cadre du présent Contrat, le Vendeur accepte de garantir et porter au minimum les éléments d'assurance suivants à l'égard de tous travaux à exécuter dans le cadre de la Commande pour la durée de la Commande : (i) Une assurance accidents du travail des employés d'un montant suffisant en vertu des lois des États-Unis, du pays étranger, de l'État ou de toute autre sous-division gouvernementale dans laquelle les travaux sont effectués en totalité ou en partie, et une assurance responsabilité civile de l'employeur d'un montant minimum de 1 000 000 de dollars par incident ; (ii) une assurance responsabilité commerciale générale, y compris une assurance responsabilité des locaux et une responsabilité contractuelle, avec une limite de responsabilité pour les dommages matériels et corporels, y compris la mort, d'un minimum joint par incident de 1 000 000 de dollars ; (iii) si les véhicules du Vendeur sont utilisés sur les locaux de l'Acquéreur et/ou pour accomplir des travaux dans le cadre de la Commande ou au nom de l'Acquéreur, une assurance responsabilité civile automobile pour laquelle la limite de responsabilité pour les dommages matériels et corporels, y compris la mort, est fixée à 1 000 000 de dollars par incident ; (iv) si les matériaux ou équipements de l'Acquéreur sont sous la garde, la responsabilité ou le contrôle du Vendeur ou de ses sous-traitants autorisés, le Vendeur doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance tous risques des biens d'un montant suffisant pour atteindre ou dépasser la valeur de ces matériaux ou équipements ; et (v) si le Vendeur réalise des services professionnels au nom de l'Acquéreur, le Vendeur doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant minimum de 5 000 000 de dollars.

Pour les contrats de droit chinois : Le Vendeur doit avoir souscrit une assurance d'un montant minimal selon les lois, statuts, règles, réglementations, décrets et ordonnances en vigueur au niveau national, étatique, provincial et local.

16. **NON-DIVULGATION ET PROPRIÉTÉ DE LYDALL** : Tous les dessins, spécifications, schémas, informations ou données fournis par Lydall ou développés par le Vendeur en rapport avec la Commande sont la propriété exclusive de Lydall, ne pourront être utilisés par le Vendeur que dans le cadre de ses travaux pour Lydall, seront maintenus confidentiels, et seront renvoyés sans délai à la demande de Lydall. Si la Commande comprend des articles dont le développement ou la conception appartiennent à Lydall ou sont payés par Lydall, tous les droits de brevet de ces articles seront automatiquement la propriété exclusive de Lydall. Le Vendeur devra coopérer avec Lydall pour obtenir tous les brevets pertinents pour Lydall et faire tout ce qui est nécessaire pour parfaire le titre audit droit de brevet. Le Vendeur n'utilisera pas les marques ou noms commerciaux de Lydall, ne divulguera pas le fait que Lydall est un client ni divulguera aucune des informations confidentielles de Lydall, y compris, mais sans s'y limiter les dessins, spécifications, informations, conceptions, idées ou données, à des tiers, sauf avec le consentement écrit de Lydall et uniquement dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à la bonne exécution des obligations du Vendeur en vertu du présent Contrat, et ce, uniquement après que ce tiers ait expressément convenu par écrit de préserver la confidentialité de ces biens. Toutes les matrices, tous les moules, gabarits, montages, outils ou autres équipements fournis par Lydall au Vendeur ou fabriqués par le Vendeur pour l'exécution de la Commande, ainsi que leurs éventuels éléments de remplacement sont la propriété de Lydall. Ces biens seront dûment identifiés comme appartenant à Lydall et seront stockés en toute sécurité et séparés des biens du Vendeur. Le Vendeur utilisera ces biens uniquement pour l'exécution des commandes de Lydall. Tous risques de perte ou de dommages causés aux biens fournis par Lydall, autre que l'usure normale (sauf dans le cas de l'outillage, où le Vendeur sera également responsable de l'usure) seront de la responsabilité du Vendeur jusqu'à leur retour à Lydall, et le Vendeur conservera une assurance au moins égale à la valeur de remplacement de ces éléments. Les obligations de la présente clause survivront à l'annulation, la résiliation ou l'achèvement de la Commande.
17. **CODE DE DÉONTOLOGIE** : Le Vendeur devra mettre en place une déclaration de politique ou un code de conduite concernant l'éthique professionnelle (le « Code ») et s'y conformer. Ce Code sera adapté à l'activité du Vendeur et exigera au minimum une conformité à toutes les lois et réglementations applicables. Le Code doit assurer un environnement de travail sûr et sain, interdire le trafic d'êtres humains ou le travail forcé ou infantile, assurer la protection de l'environnement et la réduction des déchets, des émissions, de la consommation d'énergie et de l'utilisation des matières sensibles, interdire les actes de corruption (facilitation, sollicitation, offre ou paiement de pot-de-vin), respecter les droits de propriété légitimes et les droits de propriété intellectuelle de Lydall et des autres, et interdire la discrimination. Cette disposition ne crée aucune obligation supplémentaire pour l'Acquéreur par rapport au Vendeur et ne confère aucun droit aux tiers. Si le Vendeur ne dispose pas d'une telle politique ou d'un tel code, le Vendeur s'engage à se conformer au Code de conduite des fournisseurs de Lydall, disponible sur le site de Lydall à l'adresse www.lydall.com, rubrique Other Documents (Autres documents).
18. **RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DES RÈGLEMENTS** : Dans le cadre de son exécution de la Commande, le Vendeur garantit et certifie qu'il respectera l'entière des lois, législations, règles, règlements et ordonnances au niveau national, étatique, provincial ou local qui s'appliquent à la fabrication, au transport et à la fourniture de produits destinés à l'utilisation par Lydall, y compris, mais sans s'y limiter : (a) toutes les lois régissant l'importation et l'exportation de même que les ordonnances de lutte contre la corruption, y compris le U.S. Foreign Corrupt Practices Act ; (b) toutes les législations et ordonnances actuellement en vigueur ou adoptées ultérieurement concernant l'égalité des chances, aux États-Unis ou dans tout autre état ou sous-division politique d'un état ou pays, y compris, mais sans s'y limiter, les législations, règles, règlements et ordonnances régissant la main-d'œuvre, les salaires, les horaires et autres conditions d'emploi, les plafonds salariaux et cours plafonds s'ils sont applicables, et le U.S. Fair Labor Standards Act tel qu'il a été modifié. En outre, le Vendeur n'offrira aucun cadeau de quelque nature que ce soit, y compris des divertissements ou cadeaux pour les Fêtes, d'un montant supérieur à une valeur nominale à tout employé de l'Acquéreur ou à toute partie à l'exécution de la Commande.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LYDALL

- 19. INTERDICTION FRAPPANT LES MINERAIS DE CONFLIT**: Conformément à la politique publique concernant la mise en application des dispositions relatives aux minerais de conflit (Section 1502) du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Loi »), le Vendeur reconnaît les risques significatifs associés à l'approvisionnement en cassitérite (et en étain, son produit dérivé), en colombo-tantalite (ou coltan, et en tantale, son produit dérivé), en wolframite (et en tungstène, son produit dérivé) et en or (collectivement désignés les « Minerais de conflit ») à partir de la République démocratique du Congo et de ses pays voisins. Le fournisseur reconnaît également que les biens fournis conformément à la Commande n'ont pas à contenir de Minerais de conflit pour les besoins de fonctionnement ou de production. Par conséquent, le Vendeur déclare et certifie que les biens fournis conformément à la Commande et toutes les substances qu'ils contiennent ne comprennent aucun Minerai de conflit. Le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer la Loi et à ses règlements de mise en œuvre tels qu'ils pourront être modifiés à l'avenir. Le Vendeur supportera les coûts, frais et dépenses liés à la conformité aux règlements concernant les minerais de conflit. À la demande de Lydall, le Vendeur s'engage également à fournir un formulaire CFSI Conflict Minerals Reporting Template (modèle de rapport concernant les minerais de conflit).
- 20. SUBSTANCES TOXIQUES, DANGEREUSES OU CANCÉROGÈNES ; REACH ; RoHS** : Le Vendeur déclare et certifie que (a) les biens fournis en fonction de la Commande et les substances qu'ils contiennent ne sont ni interdits ni limités par, et sont fournis conformément aux lois ou règlements des pays et juridictions du monde, y compris, mais sans s'y limiter, les États-Unis, l'Union européenne (l'« UE ») et les nations adoptant des législations semblables à celles de l'UE ; (b) rien n'empêche la vente ou le transport des biens ou des substances qu'ils contiennent vers un pays ou une juridiction du monde ; (c) tous ces biens et substances sont correctement étiquetés si un tel étiquetage est exigé, et qu'ils sont pré-enregistrés et/ou enregistrés et/ou autorisés dans le cadre de la réglementation européenne concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (« REACH »), si un tel pré-enregistrement, enregistrement et/ou autorisation est exigé ; et (d) conformément aux restrictions édictées dans la directive Recycling of Hazardous Substance (« RoHS »), les biens et les substances qu'ils contiennent ne comprennent aucune substance dangereuse interdite par la directive RoHS, telle que le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent et les produits ignifuges comme les biphényles polybromés ou les éthers diphényles polybromés. Outre la conformité aux directives REACH et RoHS, le Vendeur fournira en temps opportun à l'Acquéreur toutes les informations concernant les biens qui lui sont nécessaires ou qui sont nécessaires à un utilisateur en aval (tel que défini dans l'Article 3(13) de REACH) pour leur permettre de respecter leurs obligations dans le cadre de REACH et RoHS, y compris une liste des composants et des quantités. Le Vendeur prendra toutes les autres mesures nécessaires pour respecter les directives REACH et RoHS et leurs règlements de mise en œuvre tels qu'ils pourraient être modifiés à l'avenir. Le Vendeur prendra en charge tous les frais et dépenses se rattachant aux directives REACH et RoHS, y compris le pré-enregistrement, l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation dans le cadre du règlement REACH concernant les substances chimiques qui font l'objet de la Commande.
- 21. FORCE MAJEURE** : Nulle Partie ne sera tenue responsable d'un manquement à ses obligations si celui-ci est imprévisible, inévitable ou résulte de faits indépendants de sa volonté, y compris, mais sans s'y limiter les calamités naturelles, actions, statuts, ordonnances ou réglementations de nature fédérale, étatique ou locale, ou autres incidents indépendants de sa volonté qui rendraient l'exécution impossible ou difficile, à condition que la Partie concernée informe promptement par écrit l'autre Partie de l'événement de force majeure subi. Si l'exécution par l'une ou l'autre Partie est retardée de plus de trois (3) mois pour cause de force majeure, les Parties auront chacune le droit d'annuler par écrit la Commande, et dans ce cas aucune des Parties ne sera tenue responsable envers l'autre des pertes ou dommages éventuels provenant de l'annulation.
- 22. RÉSILIATION** : Lydall peut, à tout moment, résilier la Commande en totalité ou en partie par notification écrite. Si la Commande est résiliée pour la seule convenance de Lydall et si le Vendeur respecte pleinement les conditions de la Commande, toute réclamation du Vendeur sera réglée sur la base des coûts réels raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution du présent contrat avant la réception de la notification. Toutefois, si le Vendeur (i) enfreint l'une des dispositions de la Commande, que ladite infraction affecte l'ensemble de la Commande ou une ou plusieurs tranches, (ii) est insolvable, (iii) fait l'objet d'une procédure judiciaire volontaire ou involontaire, est en faillite, ou (iv) nomme ou subit la nomination d'un mandataire, récepteur ou cessionnaire au bénéfice de créanciers, le Vendeur ne sera pas fondé à des frais, et Lydall sera en droit de demander au Vendeur tous les dédommements prévus par la loi ou l'équité. **LYDALL NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, INDIRECTS, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES OU D'AFFAIRES), SUR LA BASE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT, DE LA FIABILITÉ DU PRODUIT OU AUTREMENT, RÉSULTANT DE OU ÉTANT LIÉS À LA COMMANDE, ET QUE LYDALL AIT ÉTÉ INFORMÉ OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.**
- 23. CONDITIONS ET DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**
- (a) **Droits et recours cumulatifs** : Les droits et recours prévus aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la loi ou l'équité.
- (b) **Accord unique** : Les présentes Conditions annulent et remplacent toute entente ou tout contrat, écrit ou implicite, entre les Parties relatifs aux biens et/ou services couverts. Elles expriment la compréhension complète et définitive des Parties à cet égard, et peuvent être modifiées uniquement par un document écrit signé des représentants autorisés des deux Parties. Si l'une ou l'autre des présentes dispositions est reconnue invalide ou inexécutable en vertu d'une loi ou réglementation, elle sera réputée réformée ou supprimée, selon le cas, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la loi ou à la réglementation, et les dispositions restantes resteront pleinement applicables.
- (c) **Loi applicable** : Les présentes Conditions générales et la Commande sont régies par les lois de l'État où se situe l'activité de Lydall achetant le Produit pour les Produits achetés à un Vendeur situé aux États-Unis, et par les lois du pays où se situe l'activité de Lydall achetant le Produit à un Vendeur situé en-dehors des États-Unis, à l'exclusion des principes de conflit de

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LYDALL

droits. Tous les litiges entre les Parties concernant cette Commande, qu'ils découlent de la Commande elle-même, des présentes Conditions générales ou de prétendus faits extra-contractuels, d'interactions ou de faits antérieurs ou ultérieurs à la formation de la Commande, y compris, mais sans s'y limiter une fraude, fausse déclaration, négligence ou tout autre délit ou infraction supposés de la Commande, seront régis par, interprétés et appliqués conformément aux lois de l'État dans le cas des États-Unis, ou du pays dans lequel Lydall est domicilié s'il s'agit d'un pays étranger. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique ni aux présentes Conditions générales ni à la Commande. La version en anglais des présentes Conditions générales prévaudra sur toute autre version traduite.

- (d) **Accord unique** : Sauf accord écrit contraire, les présentes Conditions générales et la Commande constituent l'intégralité de l'accord entre Lydall et le Vendeur, et remplacent tout contrat, déclaration ou garantie antérieurs, exprès ou implicites concernant les Produits. Les Parties prévoient également que la présente déclaration complète, exclusive et entièrement intégrée de leur accord ne peut être complétée, expliquée ou interprétée par une preuve d'usage commercial ou de conduite habituelle. Le Vendeur reconnaît qu'il n'existe nuls déclarations, accords, conditions ou ententes autres que ceux précisés dans le présent Accord.
- (e) **Indépendance** : Lydall et le Vendeur sont des parties contractantes indépendantes et rien dans les présentes Conditions ou la Commande ne fait de l'une ou l'autre Partie le mandataire ou le représentant de l'autre partie à quelque fin que ce soit ni ne confère aucune autorité pour assumer ou créer des obligations pour le compte de l'autre Partie.
- (f) **Cession ou changement de contrôle** : Le Vendeur n'est pas autorisé à déléguer ses fonctions ou à céder ses droits ou recours dans le cadre de la Commande, ni à employer aucun sous-traitant sans le consentement écrit préalable de Lydall, et toute tentative de cession, délégation ou sous-traitance sera nulle. En cas de changement de contrôle de plus de 25 % de la propriété véritable du Vendeur, Lydall a le droit de dénoncer la Commande.
- (g) **Notification** : Les Parties transmettront toutes les notifications et communications par écrit, par livraison en personne, télécopie ou courrier recommandé, en port payé et accusé de réception, courrier électronique ou courrier postal à l'adresse spécifiée de la Partie mentionnée sur la Commande, ou à l'adresse qu'une Partie a indiquée comme étant son adresse aux fins de la présente section. Toutes les notifications se feront en anglais et prendront effet à réception.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc]